

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal du 2 septembre 2021

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2021 joint à la présente note explicative de synthèse.

1. Installation d'un nouveau Conseiller municipal

Madame le Maire rappelle que, suite à la démission de Madame Marceline MICHON, le candidat arrivant immédiatement à la suite sur la liste Saint-Jeannet passionnément et l'ayant accepté, est appelé à siéger en application de l'article L.270 du Code électoral. Son installation en qualité de Conseiller municipal intervient à l'occasion de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Le Conseil municipal déclare Monsieur Maurice ANTONIUCCI installé en qualité de Conseiller et lui souhaite la bienvenue.

Ordre du Jour :

**2. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires
(Rapporteur : Madame le Maire)**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Décision n°2021002 relative à une demande de subvention de 10 795 € pour la création de jardins partagés communaux dans le cadre du Plan de relance.
- Décision n°2021003 relative à la création d'une régie d'avances Administration Générale.
- Décision n°2021004 du 5 novembre 2021 relative à la fixation des tarifs de vente pour la régie Culture, Tourisme et Patrimoine.
- Décision n°2021005 relative à l'attribution lot 1 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021006 relative à l'attribution lot 2 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021007 relative à l'attribution lot 3 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021008 relative à l'attribution lot 4 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021009 relative à l'attribution lot 5 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021010 relative à la déclaration sans suite du marché de restauration scolaire DG-03-2021

- Décision n°2021011 relative à la déclaration sans suite du lot 1 du marché du CTM DG-04-2021
- Décision n°2021012 relative à la déclaration sans suite du lot 3 du marché du CTM DG-04-2021

**Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires
(Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :**

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2021 : 91.5 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 2 au 30 septembre 2021 : 51 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 30 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : 29 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 2 au 30 septembre 2021 : 17 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 13 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 2 au 30 septembre 2021 : 56.25 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 56.25 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : 48.25 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 42 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : 65.5 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent vacations (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2021 : 4 vacations de 1h ;
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 6 vacations de 1h ;
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : 6 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent vacations (Aide aux devoirs – Ecole de la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 8 au 30 novembre 2021 : 6 vacations de 1h.
- Recrutement d'un assistant au service urbanisme (CDD) du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022.
- Recrutement d'un coordinateur Enfance Jeunesse (école des Prés) et Directeur Adjoint de l'ACM (CDD) du 2 novembre 2021 au 1^{er} mai 2022.

- Recrutement d'un éducateur sportif dans le cadre de l'école municipale des sports (CDD) du 8 septembre 2021 au 31 décembre 2021.
- Recrutement d'un agent polyvalent au sein des écoles (CDD) du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- Recrutement d'un agent des services techniques (CDD) du 2 novembre 2021 au 31 décembre 2021.
- Prolongation du contrat (CDD) chauffeur navette communale du 27 septembre 2021 au 31 mars 2022.

3. Commission d'Appel d'Offres – Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La commune comptant plus de 3500 habitants, le nombre de membres titulaires est fixé à 5 (Article L.1411-5 II a du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour faire suite à la démission de Mme Marceline MICHON, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

Aussi,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1411-5 II a du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021.01.06-03 en date du 1^{er} juin 2021 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.),

Vu la démission de Madame Marceline MICHON en date du 18 octobre 2021,

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

Considérant que seule l'élection d'un nouveau membre issu de la même minorité que l'élu démissionnaire est nécessaire,

Considérant que le premier suppléant peut être désigné,

Considérant que si le premier suppléant est désigné, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau suppléant en veillant à respecter « l'expression du pluralisme politique »,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.

Monsieur Thierry VAN DINGENEN fait appel aux candidatures.

En qualité de membre suppléant :

- Liste « Saint-Jeannet Passionnément »

Mme/M. XXXXXXXX

Suite au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins :

Bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Sièges à pourvoir : 1

**4. Comité consultatif Culture Tourisme et Patrimoine - Remplacement d'un membre démissionnaire
(Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)**

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour faire suite à la démission de Mme Marceline MICHON, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

Aussi :

Vu l'article L 2121-22 du CGCT,

Vu la délibération n°2021.02.09-12 en date du 2 septembre 2021 portant création du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine,

Vu la démission de Madame Marceline MICHON en date du 18 octobre 2021,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

Considérant que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l'élu démissionnaire est nécessaire,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre titulaire du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine.

Madame Céline LEGAL-ROUGER fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

5. Personnel communal – Création de poste (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent au sein du service technique suite à une mutation :

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Créer un poste dans les conditions suivantes :*
 - Un poste *d'agent de Maitrise* à temps complet à compter du 20 novembre 2021 au sein du service technique,
- *Modifier ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette création,*
- *Préciser que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2021,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

6. Refonte du régime indemnitaire (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu, le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu, le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu, le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu, le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu, le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu, le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu, le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu, le décret n° 2017-1137 du 5 juillet 2017 modifiant le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu, l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu, l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants,

Vu, l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu, l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 portant application au corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, la délibération n°56/2004 du conseil municipal en date du 16 décembre 2004 instaurant la mise en place d'un régime indemnitaire au profit des agents de la commune,

Vu, la délibération n°2016.29.11-03 du conseil municipal en date du 29 novembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu, la délibération n°2016.29.11-04 du conseil municipal en date du 29 novembre 2016 relative à la mise à jour des conditions d'attribution de l'IAT,

Vu, l'avis favorable du Comité Technique relatif à la mise à jour des conditions d'attribution du RIFSEEP ainsi que les autres primes et indemnités.

Considérant, qu'il convient de mettre en œuvre un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant, qu'il convient d'appliquer le RIFSEEP uniquement pour les cadres d'emplois ayant fait l'objet d'une parution d'un arrêté d'application,

Considérant, qu'il convient de maintenir l'ancien régime indemnitaire pour les cadres d'emplois n'ayant pas fait l'objet d'une parution d'un arrêté d'application,

Considérant, la nécessité de valoriser les responsabilités exercées par les agents communaux,

Considérant, qu'il convient également de prendre en compte la manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés, évalués lors de l'entretien professionnel,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

Article 1^{er} : d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2022 les délibérations n°2016.29.11-03 et 2016.29.11-04 du conseil municipal du 29 novembre 2016 relatives à la mise en place du RIFSEEP et à la mise à jour des conditions d'attribution de l'IAT.

Article 2 : d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 un régime indemnitaire tel que défini dans les annexes pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet ou non complet, au prorata du temps de présence.

Article 3 : de mettre en œuvre un système d'indemnités et de primes prenant en compte :

- Pour certains cadres d'emplois le niveau de responsabilité, des fonctions exercées par l'agent, sa manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés,
- Pour les cadres d'emplois prévus par décret :
 - D'une part l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte :
 - ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - ❖ De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - ❖ Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - D'autre part le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon :
 - ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - ❖ L'engagement professionnel ;
 - ❖ La manière de servir de l'agent,
 - ❖ L'atteinte des résultats.

Article 4 : de lier le versement :

- De l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise selon les cadres d'emplois aux critères tels que définis dans les annexes, à savoir les fonctions d'agent d'exécution, de poste à responsabilité ou en autonomie, de responsable de service, d'emploi fonctionnel ou de poste de collaborateur.

- Du complément indemnitaire annuel aux différents critères déterminés dans la partie « évaluation de la manière de servir » de l'entretien professionnel ainsi qu'à l'atteinte ou non des objectifs N-1,

Article 5 : de lier le versement :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à la notion de service fait. L'absence pour raisons de maladie (hors congé annuel, congé maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle) donnant lieu aux retenues suivantes :

- ❖ De 1 à 3 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 25% du montant mensuel de l'IFSE ;
- ❖ De 4 à 10 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 50% du montant mensuel de l'IFSE ;
- ❖ De 11 à 14 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 75% du montant mensuel de l'IFSE ;
- ❖ A partir de 15 jours consécutifs – Retenue de la totalité du montant mensuel de l'IFSE ;
- ❖ Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de l'IFSE.

Il est rappelé que le RIFSEEP ne s'applique pas à tous les cadres d'emplois. Par conséquent, il est précisé que le fonctionnement sera identique pour les primes et indemnités listées ci-dessous :

- ❖ IAT,
- ❖ IFRSTS,
- ❖ Prime spéciale de sujétions,
- ❖ Indemnité de sujétions spéciales,
- ❖ ISOE part fixe.

Les autorisations d'absences n'impacteront pas le versement du régime indemnitaire.

Article 6 : de verser mensuellement l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents et le complément indemnitaire annuel CIA (versement exceptionnel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre),

Article 7 : de verser mensuellement les autres primes et indemnités aux agents et de verser mensuellement la part liée à une augmentation du fait de la manière de servir, sous la forme d'un versement exceptionnel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre,

Article 8 : de ne pas diminuer le régime indemnitaire (IFSE) individuellement perçu par les agents à la date d'application de la présente délibération,

Article 9 : de préciser que les montants des indemnités versées aux agents seront revus chaque année au moment de l'entretien professionnel ou en cas de changement de fonctions, de cadre d'emplois ou de grade.

Article 10 : de procéder au réajustement automatique de l'ensemble de ces primes et indemnités lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Article 11 : d'autoriser la modification, l'ajout ou la suppression de chacune des annexes en cas d'évolution législative ou réglementaire,

Article 12 : d'inscrire l'affectation des crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours, chapitre 012,

Article 13 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant par délégation à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et pour son application.

7. Débat sur la Protection Sociale Complémentaire (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle, l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022, prévu sans vote conformément à l'article 4-III de l'ordonnance n°2021-175.

Cette réforme liée à l'ordonnance du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique », fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière), concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires et non-titulaires. L'objectif final étant de proposer et mettre en place une PSC de qualité pour l'ensemble des agents (fonctionnaires et contractuels), adaptée aux enjeux d'amélioration de la santé et de la qualité de vie au travail dans un contexte sanitaire inédit.

Madame le Maire rappelle les grands principes de cette réforme pour la Fonction Publique Territoriale :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, les employeurs ont la possibilité de participer au financement de la PSC de leurs agents ;
- A compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs ont l'obligation de participer aux garanties minimales PSC prévoyance à hauteur d'au moins 20% ;
- A compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs ont l'obligation de participer aux garanties minimales PSC santé à hauteur d'au moins 50%.

Madame le Maire procède à la présentation de la situation actuelle au sein de la commune en matière de protection sociale :

- **Pour le risque PREVOYANCE :**

Les contrats portant sur le risque « prévoyance » couvrent par le biais de la garantie maintien de salaire les risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès.

Au sein de notre commune, conformément à la délibération n°2017.11.12-10 portant adhésion à la convention de participation en prévoyance, les conditions actuellement proposées aux agents sont les suivantes :

- Contrat collectif d'assurance dont le titulaire est le groupement INTERIALE MUTUELLE / Gras Savoye (courtier) ;
- Montant unitaire mensuel de la prise en charge : 5 € ;

Pour rappel, les agents n'ont pas obligation d'adhérer à ce contrat négocié et peuvent souscrire à un contrat individuel auprès du prestataire de leur choix. Si les contrats sont labélisés ils peuvent alors bénéficier de la participation employeur dans les conditions ci-dessus exposées.

- **Pour le risque SANTE** :

Les contrats portant sur le risque « santé » couvrent par le biais de la « complémentaire santé », les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en complément des prestations du régime général de la Sécurité sociale,

Au sein de notre commune, les conditions actuellement proposées aux agents sont les suivantes :

- Contrat labélisé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;
- Aucune participation employeur pour le risque santé ;

L'exposé entendu, il est proposé au conseil municipal de débattre de cette question de la protection sociale complémentaire.

8. Approbation d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF (Rapporteur : Madame le Maire)

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le préambule de la convention, au plus près des besoins du territoire, la Caf des Alpes-Maritimes, les communes de Carros, Gattières, Gilette, La Gaude, Le Broc, et Saint-Jeannet souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Convention Territoriale Globale à conclure avec la CAF des Alpes-Maritimes et les autres collectivités partenaires ;

Considérant la volonté municipale de développer une offre riche et diversifiée de services aux familles en partenariat avec les CAF des Alpes-Maritimes,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver la Convention Territoriale Globale à conclure avec la CAF et les autres collectivités partenaires ;*
- *Préciser que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.*
- *Autoriser Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer ladite convention,*

9. Acquisition des parcelles AV61 et AV62 (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY informe l'assemblée qu'une voie publique se trouve aujourd'hui en juxtaposition sur les parcelles AV61 (86 m²) et AV62 (125 m²) lieudits 420 chemin du château VC 82 à Saint-Jeannet propriété de M. CARDONA.

Les propriétaires desdites parcelles qui n'en ont pas l'usage, consentent à les céder à la commune à l'euro symbolique. L'acquisition de ces parcelles servira à élargir le CR61 de Beaume Gairard et le chemin des coteaux inférieurs d'une part et à améliorer la sécurité à l'intersection de ces deux chemins.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que l'avis du service de France Domaine n'est pas nécessaire pour les acquisitions à l'amiable d'un montant inférieur à 180.000€,

Considérant l'accord trouvé avec le propriétaire,

Considérant que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AV61 (86 m²) et AV 62 (125 m²) lieudits 420 chemin du château VC 82 à Saint-Jeannet à M. Julien CARDONA et Mme Lucie CARDONA (Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération),*
- *Approuver le prix d'acquisition 1 € (un euro) symbolique, ainsi que la prise en charge des éventuels frais annexes,*
- *Autoriser Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte pris en la forme administrative et à poursuivre les démarches relatives à cette acquisition,*
- *Autoriser Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

10. Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière - ZAC Coteaux du Var **(Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)**

Monsieur Frédéric DEY rappelle qu'en 2015, la Commune de Saint-Jeannet, la Métropole et l'EPA se sont associés par le biais d'un protocole de partenariat permettant d'engager les procédures nécessaires à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement sur le site des coteaux du Var.

Suite à cela, la Commune de Saint-Jeannet, la Métropole Nice Côte d'Azur, l'EPA Plaine du Var et l'EPF ont signé une convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var en date du 7 Mars 2016.

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2016, la ZAD « Les Coteaux du Var » a été créée afin de permettre les acquisitions foncières nécessaires au projet.

Dans ce cadre, deux acquisitions ont été réalisées pour un montant global de 1 420 000 € en 2018.

Parallèlement, la procédure de concertation publique préalable ainsi que les études de faisabilité et d'avant-projet portées par l'EPA ont conduit à la création par arrêté préfectorale de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Coteaux du Var » le 23 mai 2019, sur la base d'un programme prévisionnel de construction d'environ 32 000 m² de surface de plancher dont 33 % de logements locatifs sociaux.

La convention d'intervention foncière arrivant à terme le 31 décembre 2019, un premier avenant a été signé portant la date de la convention au 31 décembre 2021.

L'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC et du dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces végétales et animales protégées, ont conduit l'EPA à réaliser de nouveaux inventaires écologiques au printemps/été 2020, à l'issue desquels de nouvelles espèces ont été identifiées sur le site.

En conséquence, l'EPA et ses partenaires ont décidé de modifier le projet afin d'intégrer ces nouvelles données dans la stratégie Eviter, Réduire, Compenser (ERC) en évitant les secteurs à enjeux. Ainsi le projet est amené à être modifié, en prévoyant notamment la réalisation d'environ 370 logements dont 33 % de logements locatifs sociaux, tout en supprimant le macro lot C au programme.

Cette modification étant considérée comme substantielle, elle implique la reprise de la procédure dès la concertation préalable, et ce en application de l'article R. 311-12 alinéa 2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « la modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone ». Cette nouvelle concertation publique a débuté et une première réunion publique s'est déroulée le 5 octobre dernier.

Le montant de la convention initiale fixée à 2 000 000 € en vue des premières acquisitions, n'est pas suffisant pour permettre la poursuite du processus d'acquisition foncière.

L'objet de l'avenant n°2 proposé au vote ce jour, est donc de proroger la convention jusqu'en décembre 2024, le temps de reprendre la procédure de ZAC, d'augmenter l'engagement financier de 6 000 000 € en vue de compléter la maîtrise foncière nécessaire, et préciser le calendrier de cession des terrains à l'EPA.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var en date du 7 Mars 2016 et son avenant n°1 ;

Considérant la nécessité de proroger la convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var et d'augmenter le plafond des garanties accordées par la commune pour permettre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC des Coteaux du Var ;

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver l'avenant n°2 de la convention d'intervention foncière - ZAC Coteaux du Var avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée - Plaine du Var et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur annexé à la présente délibération ;*
- *Préciser que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.*
- *Autoriser Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer ladite convention et l'ensemble des actes et documents afférents.*

11. Approbation à la convention d'intervention foncière – Multisites n°3 **(Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)**

Monsieur Frédéric DEY rappelle que la commune est signataire, comme les communes d'Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Cagnes-sur-Mer, Colomars, Gattières, La Gaude, La Trinité, Levens, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Vence et Villefranche-sur-Mer, d'une convention d'intervention foncière avec la métropole Nice Côte d'Azur et l'EPF afin de se doter des moyens d'intervention sur le territoire intercommunal en vue de répondre aux différents objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) et les documents d'urbanisme en vigueur.

Celle-ci a été modifiée et complétée afin de tenir compte des effets induits par la mise en place du PLUm et il est nécessaire d'en approuver les termes et notamment son annexe dite « Convention Habitat » relative aux modalités de gestion des biens acquis entre la Métropole, l'EPF et la Commune.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

Vu la convention d'intervention foncière multisites n°3 et ses annexes et son avenant n°1 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités spécifiques de mise en œuvre et d'intervention de la convention entre la Métropole, l'EPF et la Commune ;

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver la convention d'intervention foncière multisites n°3 et ses annexes et son avenant n°1 avec la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur annexée à la présente délibération ;*
- *Autoriser Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer ladite convention et l'ensemble des actes et documents afférents.*

12. Engagement en faveur des accords de Nice pour le climat (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Si les défis écologiques actuels sont colossaux et d'ordre planétaire, une grande partie des solutions se situent au sein des villes et des initiatives d'acteurs locaux. Autorité organisatrice de la transition écologique sur son territoire, la Métropole Nice Côte d'Azur s'est engagée dans des objectifs climatiques ambitieux, avec l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Signés à Nice (Alpes-Maritimes) le 1er octobre dernier, en marge du Transition Forum, les accords de Nice pour le climat et le Pacte mondial des Nations Unies réaffirment l'engagement de la métropole Nice Côte d'Azur de consacrer 1,4 Md € - sur un budget global d'investissement de 2,5 Mds€ - à la transition écologique. Pour ce faire, la collectivité a élaboré un plan climat 2025 dont la première mesure consiste à modifier le PLU métropolitain (PLUm) approuvé fin 2019. Le but est tout à la fois de limiter l'urbanisation des collines et des vallons, d'atteindre un objectif de zéro artificialisation nette des sols, d'élaborer une charte d'écoconstruction à l'image du label Ecovallée dans la plaine du Var ou encore de végétaliser 70 ha de plus dans la ville de Nice.

Dans cet élan de mobilisation, la Métropole Nice Côte d'Azur propose aux citoyens et entreprises et partenaires de son territoire d'aligner leurs efforts et de s'engager dans un certain nombre de bonnes pratiques en signant Les Accords de Nice. Ces accords prévoient un certain nombre d'engagement, parmi lesquels :

- **Se fixer des objectifs** de réduction des émissions carbone, en cohérence avec l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050, et des consommations énergétiques, réaliser un bilan carbone et **mesurer la progression**, intégrer des critères énergétiques et d'empreinte carbone dans les achats ainsi que dans nos fonctionnements quotidiens ;
- **Réaliser un diagnostic des bâtiments et engager des travaux de rénovation** visant des niveaux de performance énergétique et environnementale suffisants ;
- **Convertir les flottes de véhicules vers le bas-carbone, proposer des dispositifs incitant les salariés à se déplacer en modes actifs**, en covoiturage et en transports en commun, en développant les infrastructures associées, dont des équipements vélos ;
- **Relayer le Plan Climat** de la Métropole et y inscrire un de ses projets phares ;
- **Désartificialiser et végétaliser** nos espaces extérieurs (et intérieurs), **protéger la biodiversité et améliorer le paysage sonore** de nos activités ;
- **Limiter les consommations en eau et en énergie** ;
- **Proposer des menus « bas-carbone », biologiques et en circuits-courts** et développer des actions visant la réduction du gaspillage alimentaire ;
- **Encourager l'Économie Sociale et Solidaire en favorisant l'emploi local** ;
- **Restructurer nos activités**, que ce soit dans une démarche d'éco-conception ou d'économie circulaire **afin de les rendre soutenables et résilientes**.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la prise en compte des trois piliers du développement durable : environnemental, social et économique (création d'emplois, amélioration de la qualité et du cadre de vie, réduction des impacts environnementaux ...) ;

Considérant l'engagement de la municipalité en faveur d'un développement local raisonné et résilient,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver l'engagement de la commune dans les accords de Nice pour le climat ;*
- *Autoriser Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des actes et documents afférents.*

13. Règlement intérieur des salles communales – Modification (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame Margot GUINHEU rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021.17.03-07 du 17 mars 2021, le conseil municipal a adopté un règlement intérieur des salles afin de définir les modalités de mise à disposition des salles communales à la population, aux associations et aux entreprises, qui contribue à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique.

Ce règlement précisait dans son article 10 qu'un chèque de caution devait être remis avant la mise à disposition de la salle afin de se prémunir contre d'éventuels dégâts qui pourraient être causés par les utilisateurs sans distinguer les mises à disposition dites ponctuelles des mises à disposition récurrentes.

Cependant, les règles de tenue des régies comptables publiques ne permettent pas de détenir un chèque plus d'un mois.

Aussi, afin de tenir compte de cette impossibilité pour les mises à disposition de salles à l'année, il vous est proposé de compléter l'article 10 dudit règlement afin de n'exiger la remise des chèques de caution que pour les mises à disposition ponctuelles et pour une durée inférieure à 1 mois.

L'article 11 prévoit que : « La commune [...] se réserve le droit d'engager toute poursuite à l'encontre d'un utilisateur en cas de dégradations ou d'usage abusif des locaux mis à disposition ».

Cet article permet donc à lui seul, de garantir la pérennité des équipements communaux mis à disposition.

Pour tenir compte de cette modification, il est également nécessaire de modifier la convention type pour la mise à disposition récurrente des salles communales.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.17.03-07 – du 17 mars 2021 fixant les conditions de mise à disposition des salles communales,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement fixant les conditions de cette mise à disposition,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver la modification du règlement intérieur et de la convention type pour la mise à disposition récurrente des salles communales, joints à la présente délibération,*
- *Autoriser en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

14. Transaction proposée par le Maire (Rapporteur : Madame le Maire)

Le dispositif de transaction proposée par le Maire a été créé par l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, complété par l'article 74 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et précisé par l'article 9 du décret en Conseil d'Etat n°2007-1388 du 26 septembre 2007. Il figure aux articles 44-1 et R.15-33-61 et suivants du code de la procédure pénale.

Selon les termes de la loi « pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal [...] et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le Maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation du préjudice ».

La transaction est ainsi un dispositif qui conforte l'autorité du Maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme d'une indemnisation financière de la commune ou en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.

Le domaine de la transaction concerne les faits contraventionnels qui ne nécessitent pas d'enquête. Il peut s'agir de dégradations, tags, nuisances sonores, violences verbales et autres infractions pénales allant jusqu'à une amende de 5e classe (1 500 €).

Le maire ne peut recourir à la transaction que pour ces infractions.

La transaction comporte en outre trois limites :

- Elle doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice (procureur de la République dans le cas de la réparation du préjudice de la commune, tribunal de police ou juge de proximité dans le cas du travail non rémunéré) ;
- Elle ne peut pas concerner un contrevenant mineur ;
- La mise en œuvre de la transaction pénale suppose que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

La transaction proposée par le maire présente des avantages non négligeables pour la commune :

- Stratégiques en premier lieu, puisqu'elle favorise le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité ;
- Pragmatiques ensuite, puisque ce dispositif adaptable (indemnisation de la commune ou mise en œuvre d'un travail non rémunéré) est susceptible de se révéler plus utile à la commune que le paiement d'une amende par le contrevenant ;
- Financiers enfin, puisque suite à la commission de faits contraventionnels qui entraînent des frais de remise en état, la transaction peut permettre une indemnisation rapide de la commune.

Cette procédure revêt également un caractère pédagogique à l'égard du contrevenant, invité à réparer les dommages qu'il a causés.

Après approbation par le conseil municipal, un protocole sera signé entre le procureur de la République et Madame le Maire afin de délimiter le champ de la transaction par le Maire et les modalités d'échanges entre le Maire et l'autorité judiciaire pour une bonne mise en œuvre de la mesure.

En plus de ce dispositif, il est également rappelé ici que les pouvoirs de police du Maire ont été étendus par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 avec les possibilités d'édition d'amendes administratives et d'astreintes par le maire :

Liste des pouvoirs de police étendus :

Dépôts sauvages, voiture ventouse, entrave au domaine public...

Le maire (et donc la police municipale) peut infliger de nouvelles amendes. 500 euros maximum pour non-élagage, occupation illégale ou entrave du domaine public, non-respect des horaires pour la vente d'alcool...

Contre les dépôts sauvages :

Les amendes vont de 300 à 15 000 euros (en fonction du volume, des matériaux et de la zone).

Dans le cadre de la lutte contre les incendies :

Le manquement au débroussaillage peut être puni de 100 euros par jour jusqu'à mise en conformité.

Contre les "voitures ventouses" :

50 euros par jour à l'encontre des propriétaires de véhicules, entreposés sur le domaine public ou sur la propriété privée, présentant un risque pour la sécurité des personnes, l'environnement ou la salubrité publique.

Non-respect des règles d'urbanisme et pour les édifices menaçants

Une astreinte d'un montant de 500 euros par jour pour résoudre l'infraction et plafonnée à 25.000 euros.

Quant aux édifices menaçant ruine :

Astreinte journalière de 500 euros ou 1.000 euros si c'est une habitation, en cas de menace à la sécurité publique.

Fermeture des établissements recevant du public :

Afin de "régler les désordres" dans sa commune, le premier magistrat peut donner une amende de 500 euros par jour ou de faire fermer les établissements.

Aussi,

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,

Vu l'article 74 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et précisé par l'article 9 du décret en Conseil d'Etat n°2007-1388 du 26 septembre 2007,

Vu les articles 44-1 et R.15-33-61 et suivants du code la procédure pénale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre le dispositif de transaction proposée par le Maire qui conforte son autorité en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme d'une indemnisation financière de la commune ou en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures ;

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver le dispositif de transaction proposée par le Maire pour l'ensemble des délits, dégradations et faits entrant dans le champ d'application de cette mesure,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

15. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association OK CHORALE (Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 6 avril 2021 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2021 et voté une réserve d'un montant de 8 568.92 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association OK CHORALE organisera un concert à la Saint Jean-Baptiste, le 23 décembre prochain. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €. Cette subvention servira à financer une partie de la rémunération d'une harpiste nécessaire à l'organisation de cet évènement.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021.06.04-10 du conseil municipal en date du 6 avril 2021 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association OK CHORALE ;

Considérant que cette association assurera l'organisation un concert à la Saint Jean-Baptiste, le 23 décembre 2021 ;

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00€ au bénéfice de l'association OK CHORALE,*
- *Préciser que cette subvention d'un montant de 300,00 € sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 6 avril 2021 d'un montant de 8 568.92 €,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*